Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-119

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-09-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 concernant la location des bâtiments d'habitation. (2 pages) Page 3

35-2020-09-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant statut du fermage (6 pages) Page 6

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-09-23-001 - Délégation de Mme Marie-Françoise FONTAINE, responsable du SIP de Rennes Nord, en matière de Contentieux-Gracieux (3 pages) Page 13

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-09-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté renouvelant l'agrément de l'Ecole de Formation Incendie Techniques et Conseils pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 17

35-2020-09-23-005 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 20

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-09-23-004 - Arrêté SCOP Fabulocreche - 35 (2 pages) Page 23

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-09-21-002 - AP n° 35-2020-09-21-002 du 21/09/2020 relatif à la désignation des représentants du département d'Ille-et-Vilaine à la conférence territoriale de l'action publique (2 pages) Page 26

35-2020-09-22-004 - ARRÊTÉ Nº 35-2020-009-22-004 du 22 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs (17 pages) Page 29

35-2020-09-22-003 - ARRÊTÉ Nº/ 35-2020-09-22-003 DU 22 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte (3 pages) Page 47

35-2020-09-23-002 - PREF35_BGD20092314441 (2 pages) Page 51

35-2020-09-23-003 - PREF35_BGD20092314441 (2 pages) Page 54

35-2020-09-24-001 - PREF35_BGD20092410030 (2 pages) Page 57

35-2020-09-24-002 - PREF35_BGD20092410030 (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-21-004

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 concernant la location des bâtiments d'habitation.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle Foncier Agricole et territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ
relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation
Echéance du 1er octobre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.411-11 du Code Rural ;
Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;
Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;
Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4e trimestre 1998

Indice 1er trimestre 2018	127,22
Indice 2ème trimestre 2018	127,77
Indice 3ème trimestre 2018	128,45
Indice 4ème trimestre 2018	129,03
Indice 1er trimestre 2019	129,38
Indice 2ème trimestre 2019	129,72
Indice 3ème trimestre 2019	129,99
Indice 4ème trimestre 2019	130,26
Indice 1er trimestre 2020	130,57

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 21 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du Service Economie et Agriculture Durable,

Florence BRON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-21-003

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant statut du fermage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle Foncier Agricole et Territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

rappelant à compter du 1er octobre 2020
l'indice et sa variation permettant l'actualisation
du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues
et des maxima et des minima

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine en date 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 16 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'indice national des fermages pour 2020 est de 105,33 (base 100 - année 2009).

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

Article 2 -

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0,55 %.

	2016 (du 1/10/16 au 30/09/17)	2017 (du 1/10/17 au 30/09/18)	2018 (du 1/10/18 au 30/09/19)	2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)	2020 (du 1/10/20 au 30/09/21)
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	109,59	106,28	103,05	104,76	105,33
Variation par rapport à l'année précédente	-0,42 %	-3,02 %	-3,04 %	1,66 %	0,55 %

Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

3-1- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	240,47-213,38	213,38-186,28	186,28-149,89	149,89-113,50	113,50-96,87	96,87-80,24	80,24-51,06	51,06-21,89

3-2- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	333,00-316,40	316,40-299,81	299,81- 276,77	276,77-253,77	253,77-209,32	209,32-164,89

3-3 - SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES SPECIALISEES

3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	446,51 €
Minimum	173,46 €

3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
Pépinières classiques (en €)	271,98-220,59	220,59-169,19	169,19-149,64	149,64-130,09	130,09-104,13	104,13-78,17	78,17-51,39	51,39-24,62
Pépinières pour plantes d'ornement (en €)	545,01-441,96	441,96-338,89	338,89-297,94	297,94-259,00	259,00-210,67	210,67-133,65	163,82-109,22	109,22-54,61

3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1 452,99 €
Minimum	362,99 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

4-1.1. Production bovine

4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m /²)		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,21 €	4,73 €	4,37 €	3,33 €
B	4,67 €	3,11 €	3,28 €	2,19 €
C	3,05 €	1,49 €	2,14 €	1,05 €

4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m /²)		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,94 €	4,50 €	4,40 €	3,35 €
B	4,45 €	2,97 €	3,31 €	2,20 €
C	2,92 €	1,42 €	3,13 €	1,06 €

4.1.1.3. PRODUCTION BOVINE : BÂTIMENTS ENGRAISSEMENT OU RENOUVELLEMENT

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments pente et couloir *(€ m /²)*		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert *(€ m /²)*	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,15 €	5,44 €	4,40 €	3,35 €
B	5,36 €	3,58 €	3,31 €	2,20 €
C	3,51 €	1,72 €	2,16 €	1,06 €

4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande Charpente métallique *(€ m /²)*		Bâtiments ovins viande Charpente bois *(€ m /²)*	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	2,82 €	2,13 €	4,00 €	3,04 €
B	2,10 €	1,44 €	3,00 €	2,00 €
C	1,38 €	0,67 €	1,96 €	0,97 €

4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières Charpente métallique *(€ m /²)*		Bâtiments chèvres laitières Charpente bois *(€ m /²)*	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,40 €	4,10 €	6,12 €	4,66 €
B	4,05 €	2,70 €	4,60 €	3,07 €
C	2,65 €	1,30 €	3,00 €	1,47 €

4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité *(€ m /²)*		Bâtiments Truies gestantes *(€ m /²)*	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	26,40 €	20,07 €	24,59 €	18,69 €
B	19,80 €	13,20 €	18,44 €	12,31 €
C	12,94 €	6,33 €	12,06 €	5,90 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) *(€ m /²)*		Bâtiments Engraissement *(€ m /²)*	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	34,31 €	26,06 €	24,50 €	18,62 €
B	25,73 €	17,14 €	18,38 €	12,26 €
C	16,81 €	8,24 €	12,01 €	5,88 €

4-1.5. Production Avicole

4-1.5.1. Poules pondeuses et volailles reproductrices

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m /²)		Volailles reproductrices (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,86 €	3,69 €	4,86 €	3,69 €
B	3,64 €	2,42 €	3,64 €	2,42 €
C	2,37 €	1,17 €	2,37 €	1,17 €

4-1.5.2. Volailles de chair

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m²) poulets, dindes, canards à rôtir, pintades, poulettes... (€ m /²)		Bâtiments Volailles label (400 m²) Volailles plein-air (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,86 €	3,69 €	6,04 €	4,60 €
B	3,64 €	2,42 €	4,52 €	3,02 €
C	2,37 €	1,17 €	2,96 €	1,45 €

4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux Bâtiments durs sur fosse (€ m /²)		Bâtiments production veaux Bâtiments légers tunnel (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	11,90 €	9,05 €	6,90 €	5,24 €
B	8,92 €	5,95 €	5,17 €	3,45 €
C	5,82 €	2,86 €	3,38 €	1,65 €

4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2. Autres bâtiments agricoles

4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage non bardé (€ m /²)		Hangar de stockage bardé (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,57 €	1,20 €	2,56 €	1,95 €
B	1,18 €	0,77 €	2,10 €	1,41 €
C	0,76 €	0,37 €	1,38 €	0,67 €

4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumières plate-forme (€ m /²)		Fumières couvertes 3 murs béton (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,95 €	0,71 €	2,82 €	2,13 €
B	0,70 €	0,47 €	2,10 €	1,41 €
C	0,47 €	0,22 €	1,38 €	0,67 €

4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses géomembranes (€ / m³)		Fosses béton couvertes (€ / m³)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,40 €	0,31 €	2,34 €	1,78 €
B	0,31 €	0,20 €	1,76 €	1,18 €
C	0,20 €	0,10 €	1,15 €	0,56 €

4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	**Valeur maximum**	**Valeur minimum**
A		
B		
C	3,56 €	2,49 €

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La cheffe du service économie et agriculture durable,

Florence BRON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-23-001

Délégation de Mme Marie-Françoise FONTAINE, responsable du SIP de Rennes Nord, en matière de Contentieux-Gracieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RENNES NORD

La comptable publique, Marie-Françoise FONTAINE, inspectrice principale, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Laurent GARCIA, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Eric LISSILLOUR, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques, désignés ci-après :

Audrey LACROIX Catherine FORTIN Nelly RABASTE Philippe JAEGER Françoise DENOUEL Josianne BLANCHARD

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Erwann CHANTRET Guillaume LEMARCHAND Marion LEROUX Maryline LESEIGNEUR Karine MORIN Sandrine VIAL Pascale TOURMAN	Jean-François DANDIN Anais LOLLIER Pascale POLLEFOORT Viviane LE HEGARAT Fabien BRUGUET Joana THEMISTA Virginie VENTROUX

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERIL Marylène	Contrôleuse principale des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
ITONDO Valérie	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
JOUANNE Nadine	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes le 23 septembre 2020
La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord,

Marie-Françoise FONTAINE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté renouvelant l'agrément de l'Ecole de Formation Incendie Techniques et Conseils pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités

LA PREFETE de la Région Bretagne, PREFETE d'Ille et Vilaine

ARRETE

Modifiant l'arrêté renouvelant l'agrément de l'Ecole de Formation Incendie Techniques et Conseils pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande présentée par l'Ecole de Formation Incendie Techniques et Conseils le 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 14 SEP. 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine ;

ARRETE :

Article 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification du personnel permanent des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ERP 1 et IGH 1, est étendu comme suit :

Liste des formateurs initiaux :

- Christophe PERRIER
- Frédéric BRIDONNEAU
- Yannick MELIN
- Eric MORARD
- Bertrand RENAIS
- Jean-François CHATELET
- Christian ARCHENOUL
- Fabrice MENEUX
- Arnaud BELANGE
- Tomasz PRZEWROCKI
- Florain HERMANGE

- Antoine LAVREUIL
- François DUPIN
- Jérôme REY

Liste des formateurs complémentaires :

- Cyrille LE COLLEN

Article 2: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification du personnel permanent des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ERP 1 et IGH 1, est accordé pour une période maximale de quatre ans à l'**Ecole de Formation Incendie Techniques et Conseils, 5 avenue des peupliers – Centre d'affaires ORION – 35510 Cesson Sévigné**.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète,

La Directrice de Cabinet

Elise DABOUIS

NOTA :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-005

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

La Préfète de la région de Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-18 et R. 234-1 à R. 234-7 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 131-3 à R. 131-4-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de la société « CHRONO OUEST » en date du 29 juin 2020, et complétée le 18 septembre 2020, tendant à la délivrance de l'agrément préfectoral pour l'installation du dispositif « éthylotest anti-démarrage » ;

CONSIDÉRANT que la société « CHRONO OUEST » présente toutes les conditions pour être agréée, notamment l'attestation de qualification en cours de validité délivrée par l'UTAC ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : autorisation

La société « CHRONO OUEST », immatriculée n° 518 464 490 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes et représentée par M. Renan CHEVILLON, est agréée, sous le numéro 2020-01, pour procéder à

l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé à l'adresse suivante :

CHRONO OUEST – parc d'activités des Portes de Bretagne – 35530 SERVON-SUR-VILAINE

Article 2 : durée

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfète d'Ille-et-Vilaine – Bureau des Politiques de Sécurité Publique.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 susvisé.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit la préfète d'Ille-et-Vilaine, pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur, pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-004

Arrêté SCOP Fabulocreche - 35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Mme Laetitia GAZEAU, dirigeante de la SARL FABULOCRECHES, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société **FABULOCRECHES – 34, Boulevard Jules Verger – 35800 DINARD,** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex
Tél : 02 99 12 22 22
www.bretagne.direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 du ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, 23 septembre 2020

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

Véronique DESCACQ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-21-002

AP n° 35-2020-09-21-002 du 21/09/2020 relatif à la désignation des représentants du département d'Ille-et-Vilaine à la conférence territoriale de l'action publique

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-09-21-002 du 21/09/2020

relatif à la désignation des représentants du département d'Ille et Vilaine à la conférence territoriale de l'action publique

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de zone de défense et de sécurité ouest préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 présentant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 relatif à l'organisation des élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste des collèges électoraux ;

Vu la liste de candidats déposée par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine avant le 4 septembre 2020 à 17H 00 ;

Considérant que cette liste de candidats est constituée conformément aux conditions requises ;

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique, pour ce qui concerne les collèges des représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, des représentants des communes de plus de 30 000 habitants, des représentants des communes entre 3 500 et 30 000 habitants et des représentants des communes de moins de 3 500 habitants du département d'Ille-et-Vilaine, les représentants issus de la liste des candidats régulièrement enregistrée à la préfecture est établie ainsi qu'il suit :

DCTC - BCLI
Tél : 08 21 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Collège 1 : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Liste d'union présentée par l'AMF 35

Titulaire : Monsieur Bernard ETHORE, Président de la Communauté de Communes de Brocéliande

Remplaçant : Monsieur Stéphane PIQUET, Président de Liffré-Cormier Communauté

- Collège 2 : Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

SIÈGE VACANT en application de l'article D.111-4-III du CGCT, les 2 candidats possibles étant membres de droit de la CTAP

- Collège 3 : Représentants des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants

Liste d'union présentée par l'AMF 35

Titulaire : Monsieur Pierre BRETEAU, Maire de Saint-Grégoire

Remplaçant : Monsieur Hubert PARIS, Maire de Janzé

- Collège 4 : Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Liste d'union présentée par l'AMF 35

Titulaire : Monsieur Louis PAUTREL, Maire de Le Ferré

Remplaçant : Monsieur Alain FOUGLE, Maire de Feins

Article 2 : Conformément à l'article L 1111-9-1 II du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des collèges des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, des communes de plus de 30 000 habitants, des communes entre 3 500 et 30 000 habitants, des communes de moins de 3 500 habitants. Ceux-ci sont désignés dans l ordre de présentation de la liste.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, à mesdames et messieurs les maires, à mesdames et messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre, à monsieur le Président de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 SEP. 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-22-004

ARRÊTÉ Nº 35-2020-009-22-004 du 22 septembre 2020 portant organisation de l’élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-009-22-004 du 22 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-43 et suivants, et R. 5211-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 précisant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);

Considérant qu'à la suite des élections municipales de 2020 les membres des 5 collèges composant la CDCI ont été renouvelés et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation de leurs membres en application de l'article L. 5211-43 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1 – LISTE DES ELECTEURS

La liste des électeurs des cinq collèges de la CDCI fixés par l'arrêté du 22 septembre 2020 susvisé est annexée au présent arrêté.

Article 2 – DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux différents collèges (pour les trois premiers collèges, représentant les communes, les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux, et pour les 4° et 5° collèges, représentant les structures intercommunales, les délégués titulaires des communes membres, qu'ils aient ou non la qualité de conseiller municipal) peuvent être déposées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité) jusqu'au **lundi 5 octobre 2020 à 17h00 (cachet de la poste faisant foi).**

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Les candidatures pour chacun des différents collèges peuvent être présentées sous forme de liste, sous forme individuelle ou sous forme collective. Ne peuvent cependant participer à l'élection que des listes complètes, c'est-à-dire des listes qui comprennent un nombre de candidats de **50% supérieur** à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas où des candidatures individuelles ou collectives seraient déposées avant la date limite mentionnée ci-dessous sans respecter ces règles, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces candidatures afin de constituer une liste complète, qui pourra être déposée en Préfecture jusqu'au **jeudi 8 octobre 2020 à 17h00 (cachet de la poste faisant foi).**

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs catégories de collectivités ou groupements différents.

Les déclarations de candidatures doivent comporter :
- les nom et prénom des candidats ainsi que leur adresse ;
- leurs mandats électifs ;
- la signature de chacun des candidats ;

L'article L 5211-43 du CGCT prévoit toutefois qu'une désignation sans élection intervient dans un collège électoral lorsqu'une seule liste de candidatures a été adressée au Préfet par l'association départementale des maires et qu'aucune candidature individuelle ou collective n'est présentée.

Article 3 - DOCUMENTS ÉLECTORAUX

L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et des syndicats de communes a lieu par correspondance, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le vote par messagerie électronique ou par télécopie est exclu.

L'élection se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les documents électoraux (bulletins et enveloppes) seront adressés aux électeurs par la Préfecture.

L'envoi des votes devra avoir lieu dès réception du matériel électoral, et au plus tard **le jeudi 29 octobre 2020 à 19H00 (cachet de la Poste faisant foi).**

L'envoi en recommandé est souhaitable, la preuve de la réception en Préfecture ne pouvant être apportée que par production d'un accusé de réception.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe de couleur orange utilisée pour les élections. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure comportera la mention : **« Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.**

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement

Article 4 - ÉLECTION

La commission de recensement des votes procédera au dépouillement des bulletins et à la proclamation des résultats le **jeudi 5 novembre à 14H00, en préfecture d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35026 RENNES Cedex (salle 201-204).**

Article 5 - FORMATION RESTREINTE

Les candidatures sont déposées auprès du Préfet, président de la CDCI une semaine avant la tenue de la première séance de la CDCI en formation plénière.

Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, cette élection aura lieu **lors de la séance d'installation de la CDCI.**

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié à monsieur le président du Conseil régional de Bretagne, monsieur le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, mesdames et messieurs les maires du département d'Ille-et-Vilaine, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département d'Ille-et-Vilaine et mesdames et messieurs les présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe
à l'arrêté N°2020-35-09-22-004 du 22 septembre 2020
fixant la liste des électeurs
de la commission départementale de la coopération intercommunale

1er collège :Maires des communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne (3 257 habitants) de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine (255).

Nom de la commune	Population totale
Amanlis	1 754
Andouillé-Neuville	898
Arbrissel	318
Aubigné	476
Availles-sur-Seiche	702
Baguer-Morvan	1 738
Baguer-Pican	1 694
Bais	2 451
Balazé	2 276
Baulon	2 224
Baussaine (La)	677
Bazouges-du-Désert (La)	1 109
Bazouges-la-Pérouse	1 833
Beaucé	1 394
Bécherel	680
Billé	1 066
Bléruais	113
Boisgervilly	1 697
Boistrudan	724
Bonnemain	1 586
Bosse-de-Bretagne (La)	658
Boussac (La)	1 204
Bovel	615
Bréal-sous-Vitré	655
Brécé	2 149

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Brie	966
Brielles	717
Broualan	382
Bruc-sur-Aff	885
Brulais (Les)	557
Cardroc	583
Champeaux	520
Chanteloup	1 858
Chapelle-aux-Filtzméens (La)	834
Chapelle-Bouëxic (La)	1 502
Chapelle-Chaussée (La)	1 286
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	1 022
Chapelle-de-Brain (La)	992
Chapelle-Erbrée (La)	715
Chapelle-Janson (La)	1 477
Chapelle-Saint-Aubert (La)	446
Chapelle-Thouarault (La)	2 203
Chasné-sur-Illet	1 564
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1 752
Châtellier (Le)	433
Châtillon-en-Vendelais	1 714
Chauvigné	865
Chelun	360
Cherrueix	1 129
Chevaigné	2 332
Cintré	2 320
Clayes	917
Coësmes	1 508
Comblessac	700
Combourtillé	619
Cornillé	998
Couyère (La)	491
Crevin	2 867
Crouais	581
Cuguen	849
Dingé	1 660
Domagné	2 347
Domalain	2 056
Dominelais (La)	1 403

Dourdain	1 170
Drouges	533
Eancé	412
Epiniac	1 450
Erbrée	1 754
Ercé-en-Lamée	1 511
Ercé-près-Liffré	1 840
Essé	1 118
Etrelles	2 601
Feins	996
Ferré (Le)	695
Fleurigné	1 000
Forges-la-Forêt	271
Fresnais (La)	2 594
Gaël	1 659
Gahard	1 490
Gennes-sur-Seiche	971
Gosné	2 027
Gouesnière (La)	1 931
Grand-Fougeray	2 483
Guipel	1 734
Hédé-Bazouges	2 300
Hirel	1 428
Iffs (Les)	284
Irodouer	2 289
Javené	2 136
Laignelet	1 190
Lalleu	578
Landravan	713
Landéan	1 225
Landujan	965
Langan	998
Langon	1 447
Langouet	603
Lanrigan	152
Lassy	1 740
Lieuron	800
Lillemer	368
Livré-sur-Changeon	1 741

Lohéac	664
Longaulnay	626
Loroux (Le)	668
Lourmais	328
Loutehel	263
Louvigné-de-Bais	1 934
Luitré-Dompierre	1 881
Marcillé-Raoul	777
Marcillé-Robert	980
Marpiré	1 070
Martigné-Ferchaud	2 668
Maxent	1 483
Mecé	620
Médréac	1 875
Meillac	1 877
Mellé	662
Mernel	1 050
Mézières-sur-Couesnon	1 784
Miniac-sous-Bécherel	790
Minihic-sur-Rance (Le)	1 482
Mondevert	840
Mont-Dol (Le)	1 161
Montautour	270
Monterfil	1 355
Monthault	273
Montreuil-des-Landes	243
Montreuil-le-Gast	1 979
Montreuil-sous-Pérouse	1 047
Montreuil-sur-Ille	2 418
Mouazé	1 604
Moulins	740
Moussé	345
Moutiers	945
Muel	903
Noë-Blanche (La)	1 011
Nouaye (La)	362
Nouvoitou	3 156
Noyal-sous-Bazouges	393
Paimpont	1 749

Pancé	1 201
Parcé	652
Parigné	1 377
Parthenay-de-bretagne	1 760
Pertre (Le)	1 419
Petit-Fougeray (Le)	914
Piré-Chancé	2 964
Pléchâtel	2 841
Pleine-Fougères	2 014
Plerguer	2 771
Plesder	806
Pleugueneuc	1 928
Pocé-les-Bois	1 344
Poilley	382
Poligné	1 232
Portes du Coglais (Les)	2 438
Princé	385
Québriac	1 616
Quédillac	1 207
Rannée	1 141
Renac	1 034
Richardais (La)	2 375
Rimou	340
Rives-du-Couesnon	2 911
Romagné	2 457
Romazy	257
Roz-Landrieux	1 367
Roz-sur-Couesnon	1 015
Sains	490
Saint-Armel	2 016
Saint-Aubin-des-Landes	971
Saint-Benoît-des-Ondes	1 023
Saint-Briac-sur-Mer	2 132
Saint-Brieuc-des-Iffs	349
Saint-Broladre	1 154
Saint-Christophe-de-Valains	227
Saint-Christophe-des-Bois	579
Saint-Coulomb	2 791
Saint-Didier	2 079

Saint-Domineuc	2 581
Saint-Erblon	3 147
Saint-Ganton	434
Saint-Georges-de-Gréhaigne	374
Saint-Georges-de-Reintembault	1 523
Saint-Germain-du-Pinel	930
Saint-Germain-en-Cogles	2 081
Saint-Germain-sur-Ille	939
Saint-Gondran	548
Saint-Gonlay	359
Saint-Guinoux	1 234
Saint-Hilaire-des-Landes	1 059
Saint-Jean-sur-Vilaine	1 298
Saint-Jouan-des-Guérets	2 715
Saint-Just	1 091
Saint-Léger-des-Prés	273
Saint-Lunaire	2 439
Saint-M'Hervé	1 395
Saint - Malo-de-Phily	1 103
Saint - Malon-sur-Mel	588
Saint-Marc-le-Blanc	1 713
Saint-Marcan	457
Saint-Maugan	555
Saint-Médard-sur-Ille	1 309
Saint-Onen-la-Chapelle	1 168
Saint-Ouen-des-Alleux	1 318
Saint-Péran	418
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2 452
Saint-Pern	1 051
Saint-Rémy-du-Plain	841
Saint-Sauveur-des-Landes	1 537
Saint-Séglin	572
Saint-Senoux	1 888
Saint-Suliac	936
Saint-Suplice-des-Landes	818
Saint-Suplice-la-Forêt	1 370
Saint-Symphorien	664
Saint-Thual	935
Saint-Thurial	2 127

Saint-Uniac	542
Sainte-Anne-sur-Vilaine	1 032
Sainte-Colombe	357
Sainte-Marie	2 313
Saulnières	783
Sel-de-Bretagne (Le)	1 124
Selle-en-Luitré (La)	629
Selle-Guerchaise (La)	161
Sens-de-Bretagne	2 594
Sixt-sur-Aff	2 173
Sougéal	581
Taillis	1 027
Talensac	2 542
Teillay	1 073
Theil-de-Bretagne (Le)	1 767
Thourie	820
Tiercent (Le)	177
Torcé	1 212
Trans-la-Forêt	587
Treffendel	1 281
Trémeuhec	355
Tresboeuf	1 275
Trévérien	907
Trimer	214
Tronchet (Le)	1 169
Val-d'Izé	2 648
Vergéal	828
Verger	1 469
Vieux-Viel	317
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1 222
Vignoc	1 934
Villamée	319
Ville-les-Nonais (La)	1 236
Visseiche	840
Vivier-sur-mer (Le)	1 049

2e collège : Maires des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine

Nom de la commune	Population totale
Bruz	18 734
Fougères	21 098
Rennes	220 925
Saint - Malo	47 362
Vitré	18 576

3e collège : Maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine (3 257 habitants).

Nom de la commune	Population totale
Acigné	6 899
Argentré-du-Plessis	4 521
Bain-de-Bretagne	7 496
Bains-sur-Oust	3 609
Bédée	4 379
Betton	12 027
Bouëxière (La)	4 559
Bourg-des-Comptes	3 332
Bourgbarré	4 188
Bréal-sous-Monfort	6 210
Bréteil	3 360
Cancale	5 211
Cesson-Sévigné	18 070
Chantepie	10 653
Chapelle-des-Fougeretz (La)	4 869
Chartres-de-Bretagné	7 926
Châteaubourg	7 210
Châteaugiron	10 219
Chavagne	4 093
Combourg	6 075
Corps-Nus	3 352
Dinard	10 572
Dol-de-Bretagne	5 958
Domloup	3 586
Gévezé	5 403
Goven	4 459

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Guerche-de-Bretagne (La)	4 390
Guichen	8 766
Guignen	3 972
Guipry-Messac	7 110
Hermitage (L')	4 517
Iffendic	4 561
Janzé	8 434
Laillé	5 169
Lécousse	3 336
Liffré	7 748
Louvigné-du-Désert	3 431
Maen Roc'h	4 944
Melesse	6 676
Mesnil-Roc'h	4 377
Mézière (La)	5 014
Miniac-Morvan	3 982
Montauban-de-Bretagne	6 082
Monfort-sur-Meu	6 823
Montgermont	3 425
Mordelles	7 502
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	70 447
Noyal-sur-Vilaine	6 154
Orgères	4 843
Pacé	12 036
Pipriac	3 800
Plélan-le-Grand	4 022
Pleumeleuc	3 375
Pleurtuit	6 929
Pont-Péan	4 592
Redon	9 810
Retiers	4 451
Rheu (Le)	9 027
Romillé	3 977
Saint-Aubin-d'Aubigné	3 878
Saint-Aubin-du-Cormier	3 998
Saint-Gilles	5 066
Saint-Grégoire	1 007
Saint-Jacques-de-la-Lande	13 239
Saint-Méen-le-Grand	4 808

Saint-Méloir-des-Ondes	4 188
Servon-sur-Vilaine	3 761
Thorigné-Fouillard	8 673
Tinténiac	3 809
Val d'Anast	4 057
Val-Couesnon	4 285
Vern-sur-Seiche	8 106
Vezin-le-Coquet	5 829

4e collège : Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine

Métropole « RENNES MÉTROPOLE »

Communauté d'Agglomération « FOUGÈRES AGGLOMÉRATION »
Communauté d'Agglomération « VITRÉ COMMUNAUTÉ »
Communauté d'Agglomération « REDON AGGLOMÉRATION »
Communauté d'Agglomération du pays de Saint - Malo « SAINT - MALO AGGLOMÉRATION »

Communauté de communes « BROCÉLIANDE »
Communauté de communes « MONTFORT COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes « VAL D'ILLE - AUBIGNÉ »
Communauté de communes « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes « LIFFRÉ - CORMIER COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes « ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes « SAINT - MEEN MONTAUBAN »
Communauté de communes « BRETAGNE ROMANTIQUE »
Communauté de communes « COUESNON MARCHES de BRETAGNE COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes de la CÔTE D'ÉMERAUDE
Communauté de communes« BRETAGNE PORTE de LOIRE COMMUNAUTÉ »
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
Communauté de communes « VALLONS de HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ »

5e collège : Présidents des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine

Nom du syndicat	Commune siège
Collectivité Eau du Bassin rennais	Rennes
Eau du pays de Saint - Malo	Saint - Malo
Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint - Malo	Saint - Malo
SIVU Aqua Ouest	Pacé
Syndicat de bassin versant des rivières de la Vilaine amont	Val d'Izé
Syndicat de voirie du canton de Fougères nord élargi	Selle-en-Luitré (La)
Syndicat départemental d'Energie 35	Thorigné-Fouillard
Syndicat des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume	Melesse
Syndicat des eaux de la rive gauche de la Rance	Pleurtuit
Syndicat des eaux de Val d'Izé	Val d'Izé

Syndicat intercommunal « Un centre de secours à La Couyère »	Couyère (La)
Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ercé – Teillay	Ercé-en-Lamée
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Billé – Combourtillé – Parcé	Billé
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Cancale – Saint-Méloir-des-Ondes – Saint-Coulomb – Saint-Benoît-des-Ondes	Cancale
Syndicat intercommunal à vocation multiple de La Bazouge-du-Désert – Louvigné-du-Désert	Louvigné-du-Désert
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais	Pertre (Le)
Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Hédé-Bazouges	Hédé-Bazouges
Syndicat intercommunal à vocation unique « Anim'6 Enfance Jeunesse »	Québriac
Syndicat intercommunal à vocation unique « Animation à la vie sociale »	Saint-Père-Marc-en-Poulet
Syndicat intercommunal à vocation unique « Forges et métallurgie du fer en Brocéliande »	Plélan-le-Grand
Syndicat intercommunal à vocation unique « Gaz Brocéliande Vilaine »	Maure de Bretagne
Syndicat intercommunal à vocation unique Animation jeunesse enfance	Saint-Méloir-des-Ondes
Syndicat intercommunal à vocation unique Centre de secours de Plerguer	Plerguer
Syndicat intercommunal à vocation unique de Bécherel – Longaulnay	Bécherel
Syndicat intercommunal à vocation unique Etang de la teinture Bécherel – Miniac	Bécherel
Syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours de Dol-de-Bretagne	Dol-de-Bretagne
Syndicat intercommunal d'action sociale à l'ouest de Rennes	Mordelles
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban – Saint-Méen	Montauban-de-Bretagne
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Bruyères	Guichen
Syndicat intercommunal d'assainissement Chasné-sur-Illet – Mouazé	Chasné-sur-Illet
Syndicat intercommunal d'assainissement de Pleurtuit – Le Minihic-sur-Rance – Langrolay-sur-Rance – Le Richardais	Pleurtuit
Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Briac-sur-Mer – Saint-Lunaire	Saint-Briac-sur-Mer
Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Flume et du Petit Bois	Mézière (La)
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais	Pertre (Le)
Syndicat intercommunal de l'école de musique Jean Wiener	Chartres-de-Bretagne
Syndicat intercommunal de la gendarmerie de Mordelles	Chavagne
Syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel	Romillé

Syndicat intercommunal de la Savatrais	Argentré-du-Plessis
Syndicat intercommunal de la station d'épuration de Montgazon	Domloup
Syndicat intercommunal de recherche et d'études du nord-ouest de Rennes	Saint-Grégoire
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Chelun – Eancé – Forges-la-Forêt	Eancé
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bécherel, Cardroc, Miniac-sous-Bécherel, Longaulnay	Bécherel
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan et Trans-la-Forêt	Broualan
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Romazy – Rimou	Romazy
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Sains, Saint-Georges-de-Grehaigne et Saint-Marcan	Saint-Georges-de-Grehaigne
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Marc-le Blanc et Le Tiercent	Saint-Marc-le-Blanc
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des enseignements privés de Bruc-sur-Aff et Lieuron	Bruc-sur-Aff
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements d'enseignement privé de Bréal-sous-Vitré et Mondevert	Bréal-sous-Vitré
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements d'enseignement privé du Theil-de-Bretagne et Coësmes	Theil-de-Bretagne (Le)
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements d'enseignement privés de Billé – Combourtillé – Parcé	Billé
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements d'enseignement privés de Marcillé-Robert – Visseiche	Marcillé-Robert
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements d'enseignement privés de Poilley – Villamée – Le Ferré	Poilley
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des établissements privés des communes Comblessac et Les Brulais	Comblessac
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire du Couesnon	Saint-Jean-sur-Couesnon
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Tronchet – Tressé	Mesnil-Roc'h
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Saint-Thual – La Baussaine	Saint-Thual
Syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie	Rennes
Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées	Châteaugiron
Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain	Val-Couesnon
Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort	Saint - Malo
Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt de Paimpont	Plélan-le-Grand
Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil	Janzé
Syndicat intercommunal des eaux de La Motte aux Anglais	Dingé
Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinteniac	Saint-Domineuc
Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon	Vieux-Vy-sur-Couesnon

Syndicat intercommunal des eaux de Landal	Saint-Georges-de-Grehaigne
Syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche	Langon
Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné	Saint-Aubin-d'Aubigné
Syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain	Bain-de-Bretagne
Syndicat intercommunal du bassin versant du Meu	Bédée
Syndicat intercommunal du Golf de l'agglomération rennaise	Rennes
Syndicat intercommunal du réseau d'écoles rurales de Marcillé – Saint-Rémy	Marcillé-Raoul
Syndicat intercommunal du réseau d'écoles rurales de Marcillé – Saint-Rémy Syndicat intercommunal Musique et dans du Suet	Chantepie
Syndicat intercommunal Piscine de la Conterie	Chartres-de-Bretagne
Syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site de Tertre Gris et des rives du Semnon	Poligné
Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud	Bruz
Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg	Combourg
Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Tinténiac	Tinteniac
Syndicat intercommunal pour la gestion de l'EHPAD Saintdomithual	Saint-Domineuc
Syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers	Retiers
Syndicat intercommunal pour la restauration	Chartres-de-Bretagne
Syndicat intercommunal Zone d'activités nord	Rennes
Syndicat mixte d'urbanisme du Pays de Vitré	Châteaubourg
Syndicat mixte de gestion de la gare routière	Rennes
Syndicat mixte de l'école de musique de la Flume	Rheu (Le)
Syndicat mixte de l'école de musique du Pays de Brocéliande	Montauban-de-Bretagne
Syndicat mixte de musique	Tinteniac
Syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel	Dol-de-Bretagne
Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance	Saint-Domineuc
Syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon	Selle-en-Luitré (La)
Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35	Guichen
Syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles	Rennes
Syndicat mixte des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne	Dol-de-Bretagne
Syndicat mixte des eaux de la Valière	Vitré
Syndicat mixte des eaux du Pays du Coglais	Maen-Roc'h
Syndicat mixte Destination Brocéliande	Paimpont
Syndicat mixte du Bassin du Linon	Chapelle-aux-Fitzméens (La)
Syndicat mixte du Bassin du Semnon	Bain-de-Bretagne

Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche	Châteaugiron
Syndicat mixte du bassin versant du Couesnon	Selle-en-Luitré (La)
Syndicat mixte du Pays de Brocéliande	Montauban-de-Bretagne
Syndicat mixte du Pays de Rennes	Rennes
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine	Guichen
Syndicat mixte du Vauvert	Guichen
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères « Valcobreizh »	Tinteniac
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Louvigné-du-Désert et des environs	Louvigné-du-Désert
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine	Pipriac
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du centre-ouest 35	Saint-Méen-le-Grand
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères	Javené
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud-est du département d'Ille-et-Vilaine	Vitré
Syndicat mixte Loisance Minette	Maen Roc'h
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »	Cesson-Sévigné
Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés	Vitré
Syndicat mixte pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine	Rennes
Syndicat mixte pour l'élaboration et la programmation du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fougères	Fougères
Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon	Redon

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du
fixant la liste des électeurs de la commission
départementale de la coopération intercommunale

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-22-003

ARRÊTÉ Nº/ 35-2020-09-22-003 DU 22 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-09-22-003 DU 22 septembre 2020

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-43 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 précisant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);

Vu les résultats du recensement INSEE des populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du département d'Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière ;

Considérant que l'article L. 5211-43 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 opère une modification de la composition de la CDCI au profit des communes, la composition de la CDCI s'établit désormais comme suit :

- collège des communes : 50 % ;
- collège des EPCI à fiscalité propre : 30 % ;
- collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts): 5 % ;
- collège du conseil départemental : 10 % ;
- collège du conseil régional : 5 %.

Considérant que pour le calcul du nombre de sièges attribués à chaque collège, la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche s'applique ; si, par le jeu des arrondis, un siège reste vacant, ce siège est supprimé afin de s'écarter le moins possible de la répartition prévue par la loi entre collèges ; si, dans le cas contraire, un siège supplémentaire est créé, il est pris en compte et fixe de manière définitive l'effectif total de la CDCI.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

DCTC/DCL1
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 1 - COMPOSITION DE LA CDCI DANS SA FORMATION PLÉNIÈRE

La CDCI dans sa formation plénière se compose de 47 membres répartis comme suit:

- 24 représentants des communes, élus par les ***1er , 2e et 3e collège*** visés à l'article 2 ;
- 14 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre élus par le ***4e collège*** visé à l'article 2 ;
- 2 représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes élus par le ***5e collège*** visé à l'article 2 ;
- 5 conseillers généraux élus par le conseil départemental ;
- 2 conseillers régionaux élus par le conseil régional ;

Conformément au II de l'article L. 5211-43 du CGCT, deux députés et deux sénateurs sont associés aux travaux de la CDCI sans voix délibérative.

Article 2 - ÉLECTEURS

Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, sont au nombre de cinq :

CDCI Formation plénière **COLLEGES ELECTORAUX** **composition – répartition des sièges** (population prise en compte : population totale *population 1er janvier 2020 : 1 084 554 habitants - nombre de communes: 333* *soit une population moyenne départementale : 3 257 habitants)*		
1er Collège	Maires des 255 communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale	10 sièges
2e Collège	Maires des 5 communes les plus peuplées (Rennes, Saint-Malo, Fougères, Vitré, Bruz)	7 sièges
3e Collège	Maires des 73 autres communes du département	7 sièges
	Total des collèges des communes	***24 sièges***
4e Collège	Présidents des EPCI à fiscalité propre	**14 sièges**
5e Collège	Présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes	**2 sièges**

Article 3 - COMPOSITION DE LA CDCI DANS SA FORMATION RESTREINTE

CDCI Formation restreinte **composition – répartition des sièges** (population prise en compte : population totale *population 1er janvier 2020 : 1 084 554 habitants - nombre de communes: 333* *soit une population moyenne départementale : 3 257 habitants)*		
Collège des communes	La moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres de communes de moins de 2 000 habitants.	**12 sièges**
Collège des EPCI à fiscalité propre	Le quart des membres élus par les Présidents des EPCI à fiscalité propre. (arrondi à l'entier le plus proche)	**4 sièges**
Collège des syndicats	La moitié des membres du collège des présidents des	**1 siège**

	syndicats de communes et des syndicats mixtes	
1 représentant du conseil départemental siègera au sein de la CDCI restreinte dans les cas prévus aux articles L. 5721-6-3 et R. 5721-1 du CGCT lorsque le Département est membre du syndicat concerné		
1 représentant du conseil régional siègera au sein de la CDCI restreinte dans les cas prévus aux articles L. 5721-6-3 et R. 5721-1 du CGCT lorsque la Région est membre du syndicat concerné		

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié à monsieur le président du conseil régional de Bretagne, monsieur le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, mesdames et messieurs les maires du département d'Ille-et-Vilaine, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département d'Ille-et-Vilaine et mesdames et messieurs les présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-002

PREF35_BGD20092314441

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 61 / 2020
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 11 septembre 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Guillaume FAUCON agissant pour le compte de la Société PC AGILITY en qualité de président;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société PC AGILITY reçue le 11 septembre 2020;

VU les attestations sur l'honneur de Monsieur Guillaume FAUCON, président et de Madame Cécile HEBER-SUFFRIN, directrice générale, de la Société PC AGILITY ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BERAMPT
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société PC AGILITY dont le siège social se situe 1 B rue de la Ville au Coq 35800 Saint-Briac-sur-Mer dispose dans les locaux concernés : Centre d'Affaires de St Briac – place du Centre, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

A R R E T E :

Article 1 : La société PC AGILITY dont le siège social se situe 1 B rue de la Ville au Coq 35800 Saint-Briac-sur-Mer agissant pour le Centre d'Affaires de St Briac-sur-Mer – place du Centre, est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la Préfète de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 23 SEP. 2020

Pour la préfète
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-003

PREF35_BGD20092314441

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 61 / 2020
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 11 septembre 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Guillaume FAUCON agissant pour le compte de la Société PC AGILITY en qualité de président;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société PC AGILITY reçue le 11 septembre 2020;

VU les attestations sur l'honneur de Monsieur Guillaume FAUCON, président et de Madame Cécile HEBER-SUFFRIN, directrice générale, de la Société PC AGILITY ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BERAMPT
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société PC AGILITY dont le siège social se situe 1 B rue de la Ville au Coq 35800 Saint-Briac-sur-Mer dispose dans les locaux concernés : Centre d'Affaires de St Briac – place du Centre, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société PC AGILITY dont le siège social se situe 1 B rue de la Ville au Coq 35800 Saint-Briac-sur-Mer agissant pour le Centre d'Affaires de St Briac-sur-Mer – place du Centre, est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la Préfète de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 23 SEP. 2020

Pour la préfète
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-24-001

PREF35_BGD20092410030

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
portant résiliation de l'agrément N° 50/ 2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 50 délivré le 18 septembre 2019 pour une durée de 6 ans , portant agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2020 et le courriel du 21 septembre 2020 de Madame Catherine TARLIER ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BERAMPT
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

A R R E T E

Article 1 : L'agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises de la société ACT Ressources Humaines SARL dont le siège social se situe 1 place du centre à Saint-Briac (35) est résilié à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 SEP. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-24-002

PREF35_BGD20092410030

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
portant résiliation de l'agrément N° 50/ 2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 50 délivré le 18 septembre 2019 pour une durée de 6 ans , portant agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2020 et le courriel du 21 septembre 2020 de Madame Catherine TARLIER ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BERAMPT
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

A R R E T E

Article 1 : L'agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises de la société ACT Ressources Humaines SARL dont le siège social se situe 1 place du centre à Saint-Briac (35) est résilié à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 SEP. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS